



## GARAGE KEEPERS LIEN ACT

## LOI SUR LE PRIVILÈGE DU GARAGISTE

### Interpretation

1 In this Act,

“garage” means any building or part of a building in or in connection with which services are rendered on motor vehicles in the ordinary course of business; « *garage* »

“garage keeper” means any person who, in the ordinary course of business and as their principal employment or one of their principal employments, renders services on motor vehicles in a garage for a charge, price, or consideration; « *garagiste* »

“motor vehicle” means a vehicle propelled by any power other than muscular power, but does not include an aircraft or a vehicle that runs only on tracks or rails; « *véhicule automobile* »

“services” means repairs to a motor vehicle by labour or by supplying parts thereof or accessories thereto. « *service* » *R.S., c.77, s.1.*

### Creation, effect, and registration of lien

2(1) In addition to any other remedy that a garage keeper has for recovering money for services rendered by them, they have a lien on every motor vehicle and on any part, accessory, or equipment pertaining thereto for services for the amount of the charge, price, or consideration therefor.

(2) Subject to section 3, actual and continued possession of the motor vehicle or part, accessory or equipment is essential to the existence of a lien under this Act.

### Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« garage » Bâtiment ou local où, dans le cours normal des affaires, on rend des services à l’égard d’un véhicule automobile. “*garage*”

« garagiste » Personne qui, dans le cours normal du commerce, fournit, à titre d’emploi principal ou de l’un de ses emplois principaux, des services dans un garage à l’égard de véhicules automobiles à titre onéreux. “*garage keeper*”

« service » Réparation d’un véhicule automobile, soit par la prestation d’un travail ou la fourniture de pièces ou d’accessoires à cet effet. “*services*”

« véhicule automobile » Véhicule mû par toute force autre que la force musculaire, à l’exclusion des aéronefs et des véhicules qui ne roulent que sur des rails. “*motor vehicle*” *L.R., ch. 77, art. 1*

### Création, effet et enregistrement du privilège

2(1) En plus de tout autre recours auquel il a droit pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues au titre des services qu’il a rendus, le garagiste a un privilège sur le véhicule automobile et sur les pièces, accessoires ou équipements qui s’y rapportent pour les services qu’il a rendus pour le montant du prix ou de la contrepartie.

(2) Sous réserve de l’article 3, la création du privilège visé par la présente loi est subordonnée à la possession véritable et ininterrompue du véhicule automobile ou de la pièce, de l’accessoire ou de l’équipement en question.

(3) Section 30 of the *Builders Lien Act* does not apply to a lien holder under this Act. *R.S., c.77, s.2.*

(3) L'article 30 de la *Loi sur les privilèges de construction* ne s'applique pas au titulaire d'un privilège visé par la présente loi. *L.R., ch. 77, art. 2*

### Garage keeper may file lien

3(1) Instead of remaining in actual and continued possession as provided by subsection 2(2), a garage keeper may, by themselves or their agent, within 15 days of the day on which the service for which a lien exists was completed, register a financing statement under the *Personal Property Security Act* containing the prescribed information.

### Dépôt du privilège

3(1) Au lieu de conserver la possession véritable et ininterrompue du véhicule comme le prévoit le paragraphe 2(2), le garagiste peut, lui-même ou par mandataire, enregistrer, dans les 15 jours qui suivent la fin de la prestation des services en cause, une déclaration de financement sous le régime de la *Loi sur les sûretés mobilières*, comportant les renseignements réglementaires.

(2) When a financing statement is registered pursuant to subsection (1) within 15 days after the date on which the services were completed, the garage keeper has a lien for services on the motor vehicle for a period of 180 days from the date of filing; on the expiration of that period the lien ceases to exist unless within that period proceedings have been commenced under this Act to enforce it. *R.S., c.77, s.3.*

(2) Lorsque la déclaration de financement est enregistrée conformément au paragraphe (1) dans les 15 jours qui suivent la fin de la prestation des services en cause, le garagiste est titulaire d'un privilège pour services rendus sur le véhicule automobile pour une période de 180 jours à compter de la date du dépôt; à l'expiration de cette période, le privilège s'éteint sauf si des procédures ont auparavant été intentées sous le régime de la présente loi en vue de le réaliser. *L.R., ch. 77, art. 3*

### Priorities

4(1) If a garage keeper has lost their lien under section 2 because the motor vehicle in respect of which they have the lien has gone out of his possession and before they register a financing statement under section 3 another person in good faith and without notice acquires an interest in, or a security interest in the motor vehicle, the lien is subordinate to the interest or security interest.

### Priorité

4(1) Le privilège du garagiste est subordonné à l'intérêt ou à la sûreté qu'un tiers acquiert de bonne foi et sans être au courant de la situation sur le véhicule automobile entre le moment où le garagiste perd son privilège au titre de l'article 2 parce qu'il a perdu la possession du véhicule automobile et celui de l'enregistrement de la déclaration de financement visée à l'article 3.

(2) If more than one person has a lien under this Act on the same motor vehicle, the lien of the person whose claim of lien is filed earlier in time has priority over that of a person whose claim of lien is filed later in time. *R.S., c.77, s.4.*

(2) Si plusieurs personnes possèdent un privilège sous le régime de la présente loi à l'égard du même véhicule automobile, l'ordre de priorité des privilèges est établi en fonction du moment de l'enregistrement de la revendication correspondante. *L.R., ch. 77, art. 4*

### Seizure of vehicle

5(1) At any time during the continuance of a lien on a motor vehicle created by section 3, the garage keeper may authorize the sheriff in writing to seize the motor vehicle and return it to the garage keeper.

(2) After receiving the authorization mentioned in subsection (1), the sheriff shall seize or cause to be seized the motor vehicle, if the sheriff finds it within 180 days, and deliver it to the garage keeper or his agent on receiving the amount of the fees payable in respect of the authorization and seizure.

(3) A judge may prescribe fees that may be charged in respect of an authorization under this section and any seizure thereunder or any matter or thing incidental thereto.

(4) When one of several lienholders under this Act causes a seizure to be made of a motor vehicle, they shall be deemed to have made the seizure on behalf of all persons who have a subsisting lien on the motor vehicle. *R.S., c.77, s.5.*

### Rights of garage keeper on delivery after seizure

6 On a motor vehicle being delivered to them after seizure pursuant to section 5, a garage keeper has the same rights and remedies for enforcing their lien against the motor vehicle as if they then had a possessory lien for the same amount, and may enforce the lien in the manner provided in this Act. *R.S., c.77, s.6.*

### Sale of vehicle

7 If the amount payable to the garage keeper for services on a motor vehicle has not been paid

(a) on the expiration of 180 days from the date on which the services were completed if the garage keeper retains possession of the motor vehicle; or

### Saisie

5(1) Le garagiste peut, pendant la durée de validité d'un privilège grevant le véhicule automobile créé par l'article 3, autoriser par écrit le shérif à saisir le véhicule automobile et à le lui remettre.

(2) Sur réception de l'autorisation visée au paragraphe (1), le shérif saisit ou fait saisir le véhicule automobile s'il le trouve avant l'expiration d'un délai de 180 jours; il le remet ensuite au garagiste ou à son mandataire sur paiement des droits applicables à l'autorisation et à la saisie.

(3) Un juge peut déterminer les droits qui peuvent être perçus en vertu du présent article à l'égard d'une autorisation, d'une saisie ou de toute question connexe.

(4) Si plusieurs personnes sont titulaires d'un privilège en cours de validité au titre de la présente loi et que l'une d'elles fait saisir le véhicule automobile, le shérif est réputé avoir effectué la saisie au nom de toutes. *L.R., ch. 77, art. 5*

### Droit du garagiste lors de la remise du véhicule saisi

6 Lorsqu'un véhicule automobile lui est remis en conformité avec l'article 5, le garagiste possède les mêmes droits et voies de recours pour réaliser son privilège contre le véhicule automobile que s'il avait à ce moment un privilège possessoire pour une créance identique; il peut réaliser le privilège de la façon prévue par la présente loi. *L.R., ch. 77, art. 6*

### Vente du véhicule

7 Le garagiste peut vendre aux enchères publiques tout ou partie du véhicule automobile lorsque le montant exigible pour les services qu'il a rendus à l'égard du véhicule n'est pas payé :

a) à l'expiration d'une période de 180 jours à compter de la fin de la prestation des services en cause, s'il a gardé la possession du

(b) on the expiration of the period of 180 days mentioned in subsection 3(2) or on the expiration of 60 days from the date of delivery of the motor vehicle to the garage keeper under section 5, whichever is later,

the garage keeper may sell the motor vehicle or any part thereof at public auction. *R.S., c.77, s.7.*

### Notice of sale

8 Before the sale is held under section 7, a garage keeper shall publish in the *Yukon Gazette* and post and keep posted during a period of at least two weeks, on the outside of a front door of their garage a notice of the intended sale that sets out

- (a) the name so far as known of the owner of the motor vehicle to be sold;
- (b) a general description of the motor vehicle, including its engine number and serial number;
- (c) the time and place of sale; and
- (d) the name of the auctioneer. *R.S., c.77, s.8.*

### Application of proceeds

9(1) The proceeds of a sale under section 7 shall be applied in payment of the following charges in the order set out

- (a) the costs of the seizure of the vehicle;
- (b) the costs of advertising the sale, the auctioneer's fees, and other reasonable costs of the sale;
- (c) interests or security interests that, under this Act, have priority over the lien;
- (d) the amount payable to the garage keeper for services;
- (e) the claim of any other lienholder;

véhicule automobile;

b) à l'expiration de la période de 180 jours mentionnée au paragraphe 3(2) ou à l'expiration de la période de 60 jours à compter de la date de la remise du véhicule automobile au garagiste sous le régime de l'article 5, si cette date est postérieure. *L.R., ch. 77, art. 7*

### Avis de vente

8 Avant de procéder à la vente en vertu de l'article 7, le garagiste est tenu de faire publier dans la *Gazette du Yukon* et d'afficher durant une période minimale de deux semaines sur la face extérieure de la porte principale de son garage un avis de la vente envisagée comportant les renseignements suivants :

- a) le nom du propriétaire du véhicule automobile qui doit être vendu, s'il est connu;
- b) une description générale du véhicule automobile, accompagnée du numéro du moteur et du numéro de série;
- c) la date et le lieu de la vente;
- d) le nom de l'encanteur. *L.R., ch. 77, art. 8*

### Affectation du produit de la vente

9(1) Le produit de la vente visée à l'article 7 est affecté au paiement des créances suivantes conformément à l'ordre de priorité ci-après :

- a) les frais de saisie du véhicule;
- b) les frais d'annonce de la vente, les honoraires de l'encanteur et les autres frais raisonnables liés à la vente;
- c) les intérêts ou les sûretés qui, au titre de la présente loi, prennent rang avant le privilège;
- d) le montant de la créance du garagiste;
- e) la créance des autres titulaires de privilège.

and the surplus, if any, shall be paid on application to the person entitled thereto.

(2) If a person entitled to the surplus of a sale under section 7 does not apply for it within one month of the day of the sale, the surplus shall be paid to the Minister who shall keep it in a special trust account for one year, after which, if the person does not claim it, it shall be paid into and form part of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *R.S., c.77, s.9.*

### Offence and penalty

10(1) Subject to subsection (2), no garage keeper shall operate, or permit to be operated, outside their premises, any motor vehicle, or use, or permit to be used, any part of a motor vehicle left with them for service or held by them.

(2) Despite subsection (1), a motor vehicle left with a garage keeper for the performance of services thereon or held by them pursuant to this Act may be operated for the purpose of testing it after repairs have been made or parts supplied, or for the purpose of transferring it to the place where it is to be sold pursuant to this Act.

(3) A garage keeper who violates subsection (1) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100. *R.S., c.77, s.10.*

### Garage keeper to post copy of Act

11 Every garage keeper shall keep a copy of this Act conspicuously posted in their office and in at least two other conspicuous places in their garage, and unless they comply with this section they are not entitled to the benefits of this Act. *R.S., c.77, s.11.*

Le surplus éventuel est remis sur demande à la personne qui y a droit.

(2) Si la personne qui a droit au surplus ne le demande pas avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant le jour de la vente, le surplus est remis au ministre qui le garde en fiducie dans un compte spécial pendant une période d'un an; à l'expiration de cette période et en l'absence de toute réclamation, le surplus est versé au Trésor du Yukon. *L.R., ch. 77, art. 9*

### Infraction et peine

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à un garagiste de conduire ou de permettre de conduire un véhicule automobile à l'extérieur de sa propriété — ou d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un élément d'un véhicule automobile — qui lui a été confié pour réparation ou entretien ou qu'il a en sa possession.

(2) Malgré le paragraphe (1), le garagiste peut conduire le véhicule automobile qu'il a en sa possession ou qui lui a été confié pour réparation ou entretien afin de vérifier les réparations qui ont été faites ou le fonctionnement des pièces fournies ou pour l'amener au lieu où il doit être vendu en conformité avec la présente loi.

(3) Le garagiste qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$. *L.R., ch. 77, art. 10*

### Affichage de la loi

11 Tous les garagistes sont tenus d'afficher une copie de la présente loi dans un endroit bien en vue de leur bureau et à au moins deux autres endroits bien en vue dans leur garage; à défaut, ils ne peuvent en invoquer les dispositions. *L.R., ch. 77, art. 11*